

**2025/387**

**M A I R I E**  
**3, Rue Principale**  
**57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE**

Tél. : 03.87.78.31.93 - Fax : 03.87.78.28.47

Email : [heining.mairie@wanadoo.fr](mailto:heining.mairie@wanadoo.fr)

**Arrêté municipal permanent 13/2025**  
**Du 16 Juin 2025**  
**Portant interdiction de la pratique du démarchage**  
**à domicile sur l'ensemble du territoire communal**  
**de HEINING-LES-BOUZONVILLE et de ses**  
**Annexes LEIDING et SCHRECKLING**

**LE MAIRE DE HEINING-LES-BOUZONVILLE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3, L.2215-1 et suivants ;

**VU** le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2 et R.644-3 ;

**VU** le Code de la Consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15 ;

**Considérant** que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur la commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE et ses Annexes de LEIDING et SCHRECKLING ;

**Considérant** la recrudescence des cambriolages et le sentiment d'insécurité de la population ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, surtout les plus vulnérables d'entre eux contre des pratiques commerciales déloyales et / ou agressives ;

**Considérant** qu'il est nécessaire aux forces de l'ordre en charge de la sécurité publique (Gendarmerie Nationale, Service de Police Municipale mutualisée) de connaître les sociétés exerçant le démarchage commercial sur la commune ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE et ses Annexes de LEIDING et SCHRECKLING et ce au vu de l'augmentation des faits de vols, escroqueries ou abus de confiance, et abus de faiblesse constatés ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité, l'ordre et la sécurité publique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre et la sécurité publique, le démarchage ou toute prospection à domicile sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE et de ses Annexes de LEIDING et SCHRECKLING à compter de ce jour sauf autorisation expresse et exceptionnelle de l'autorité administrative communale. A ce titre, le tissu associatif local, les sapeurs pompiers, les agents de la poste, le personnel chargé du ramassage des ordures ménagères et les appels à la générosité publique bénéficieront d'une dérogation, dans le cadre d'éventuels démarchages.

**ARTICLE 2** : Cet Arrêté est valable à compter de ce jour et ce pour une durée de validité permanente.

**ARTICLE 3** : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives, de vols, d'escroqueries ou d'abus de confiance / abus de faiblesse sont invités à prendre contact avec les services de Gendarmerie Nationale de BOUZONVILLE – BOULAY ou de la Mairie de HEINING-LES-BOUZONVILLE.

**ARTICLE 4** : Les quêtes à domicile sont également interdites de façon permanente sur l'ensemble du territoire communal de HEINING-LES-BOUZONVILLE et de ses Annexes de LEIDING et SCHRECKLING, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

**ARTICLE 5** : Les ventes de calendriers aux domiciles des particuliers par certains organismes publics ou associations locales n'est pas assimilée à une quête mais reste soumise à l'autorisation expresse et exceptionnelle de l'autorité administrative communale.

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent Arrêté sont constatées par les forces de l'ordre (Gendarmerie Nationale, Police Municipale mutualisée territorialement compétentes sur la commune) par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles sont sanctionnées par les amendes prévues pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe. (Article R.610-5 du Code Pénal – Décret N°2022-185 du 15 Février 2022).

**ARTICLE 7** : Le présent Arrêté sera affiché, publié et figurera au registre des Arrêtés et recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Sont tenus de faire respecter le présent arrêté en leurs grades et fonctions :

Madame le Maire de la commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de BOULAY-BOUZONVILLE,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BOUZONVILLE,  
Monsieur Éric EGERT, Chef de service de la Police Municipale de BOUZONVILLE

**ARTICLE 9** : Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28 Novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Article 9) publié au JO du 3 Décembre 1983 modifiant le Décret N°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Article 1 Alinéa 6). Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Fait à HEINING-LES-BOUZONVILLE,

Le 16 juin 2025

Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune du Bouzonvillois Trois Frontières,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de BOULAY-BOUZONVILLE,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BOUZONVILLE,
- Monsieur Éric EGERT, Chef de service de la Police Municipale de BOUZONVILLE